



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

vente

Question écrite n° 66953

Texte de la question

M. Jean-Claude Bois appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conditions de commercialisation de certains objets ayant l'apparence d'une arme à feu et notamment de pistolets projetant des billes. Certes, la vente de ces armes factices est en principe interdite aux mineurs et punie de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5e classe. Le fait que ces objets soient distribués dans les magasins de jouets est une forme d'encouragement à leur achat et rend de nul effet la réglementation précitée. Il lui demande en conséquence s'il ne lui semble pas souhaitable de réserver la vente de ces armes factices aux seuls magasins spécialisés dans l'armurerie.

Texte de la réponse

En application du C de l'article 2 du décret n° 95-589 du 6 mai 1995 relatif à la réglementation des armes, les objets tirant un projectile qui développent une énergie à la bouche inférieure à 2 joules ne sont pas des armes. Il en résulte que le commerce de ces objets n'est pas soumis à la réglementation des armes. Ainsi, les jouets ayant l'apparence d'une arme qui tirent un projectile avec une énergie inférieure à 2 joules peuvent être vendus hors des armureries. Toutefois, afin d'assurer la sécurité des consommateurs, et notamment des mineurs, une restriction au commerce des objets ayant l'apparence d'une arme à feu dont l'énergie est comprise entre 0,08 joule et 2 joules a été introduite par le décret n° 99-240 du 24 mars 1999 pris en application de l'article L. 221-3 du code de la consommation. En effet, le décret du 24 mars 1999 interdit la vente, la distribution à titre gratuit et la mise à disposition à titre onéreux ou gratuit aux mineurs des objets précités, sous peine d'une amende prévue pour les contraventions de la 5e classe.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Bois](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (13^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 66953

Rubrique : Armes

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 14 janvier 2002

Question publiée le : 8 octobre 2001, page 5733

Réponse publiée le : 21 janvier 2002, page 342